

Contrat de location Mérillat SA

Groupe électrogène



Nacelle



Citerne de chantier



Caméra thermique



Explosimètre



élévateur



Chauffage à pellets pour Terrasses



Nom			
Prénom			
entreprise			
Signature			
Condition lues et acceptées Le loueur atteste avoir reçu les instructions d'utilisation			
Location du		au	
Prix de location / jour (un jour = 9h00)	Soit	jours	CHF .-/jour
Loué en état le			
Retour en état le			
Contrôlé le			
Nom contrôleur			
signature			
Remarques			

Condition générale de location chez Merillat SA

GÉNÉRALITÉS

Les conditions énoncées ci-après sont valables pour tous les droits et obligations des parties découlant du contrat de location. Des dérogations ne sont valables que si elles ont été convenues par écrit entre les parties contractantes.

DÉFINITION DU MATÉRIEL

Le Loueur donne en location au signataire du présent contrat, agissant en son nom propre ou au nom de la Société qu'il représente, le matériel désigné au recto, considéré comme vu et agréé en bon état de marche. Sans accord écrit préalable du Loueur, aucune modification ne peut être apportée au matériel loué (en particulier le montage des pièces supplémentaires). Ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le Locataire. Ce dernier ne devra ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel sans l'autorisation du Loueur.

CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

La signature du contrat doit être préalable à la prise de possession du matériel. La personne prenant le matériel à l'agence ou le réceptionnant sur le chantier pour le compte du Locataire est présumée habilitée. Le Loueur est tenu de livrer le matériel loué conformément à l'état. Le transfert du risque au Locataire intervient dès que le matériel est mis à la disposition du voiturier, du commissionnaire-expéditeur ou du Locataire. Ces derniers sont tenus de s'assurer que le matériel loué est correctement chargé et arrimé et de remédier à toute anomalie constatée. A la demande de l'une ou l'autre des parties, il peut être prévu qu'un état contradictoire du matériel soit dressé au départ ou à la mise en service. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non livré. Le Locataire n'est pas autorisé à accorder des droits sur le matériel loué à des tiers, ni à leur céder des droits découlant du contrat de location; la sous-location ou le prêt de matériel loué sont en particulier interdits, sauf si le Loueur a donné son accord préalable.

DURÉE

La durée de la location part à compter du jour où le matériel sera mis à la disposition du Locataire, date précisée sur le contrat. Elle prendra fin le jour où la totalité du matériel loué sera restitué au Loueur, en bon état, date précisée sur le bon de retour du contrat de location.

UTILISATION ET LIEU D'EMPLOI DU MATÉRIEL

Le Locataire déclare connaître le mode d'utilisation du matériel loué et s'engage à destiner ce matériel uniquement à l'usage pour lequel ce dernier est loué. Il s'engage également à respecter les normes et règlements en vigueur visant l'utilisation et le transport du matériel loué (sécurité, permis de conduire, etc...) et à respecter les règles de sécurité fixées par le constructeur et/ou le Loueur.

Le Locataire est responsable de l'utilisation du matériel, en ce qui concerne notamment la nature du sol et du sous-sol, le respect des règles régissant le domaine public et la prise en compte de l'environnement. Il doit préalablement à l'utilisation du matériel prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'installation et d'évolution du matériel.

Le Locataire s'engage à n'utiliser que du diesel autorisé par la législation en vigueur. Tout contrevenant se verra appliquer une refacturation pour le nettoyage du réservoir et/ou à indemniser le Locataire pour les dégâts causés au matériel par du carburant non conforme. Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié. Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité.

TRANSPORT ET MANUTENTION

Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter par un tiers. Les frais d'acheminement aller et retour sont à la charge du Locataire et le transport se fera à ses risques et périls. Toutefois, le Loueur dispose de véhicules spécialement adaptés à ce genre de transport et de manutention, qui peuvent intervenir pour le compte du Locataire moyennant une participation financière. Dans le cas où les opérations de transport sont confiées au Loueur, lors de l'enlèvement, le Locataire doit tenir le matériel à disposition sur un emplacement permettant d'effectuer dans les meilleures conditions les opérations de chargement et prévoir s'il y a lieu l'assistance nécessaire. Dans l'éventualité où ces clauses ne seraient pas respectées, et que le matériel ne serait pas mis correctement à la disposition du personnel du Loueur pour l'enlèvement, les frais en découlant seraient à la charge du Locataire, et celui-ci sera redevable du loyer jusqu'à la date de récupération définitive du matériel. Dans le cas où le transporteur est un tiers en cas de sinistre, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours. Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le Locataire doit aussitôt formuler les réserves légales et en informer le Loueur, afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard. Un retard de livraison du Loueur ne peut donner lieu à des dommages et intérêts, pénalités ou prise en charge de matériel de substitution. En cas d'absence du Locataire ou de son représentant sur le site, le matériel ne pourra être laissé sur le chantier, néanmoins les frais de transport et de manutention seront dus. L'intervention du personnel du Loueur est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du Locataire, notamment en matière de sécurité.

ENTRETIEN DU MATÉRIEL

Si de l'avis du Locataire le matériel loué ne fonctionne pas normalement, ce dernier doit en informer immédiatement le Loueur. L'utilisation du matériel doit être interrompue aussi longtemps que le défaut présumé n'aura pas fait l'objet d'une vérification par le Loueur et que les éventuelles réparations nécessaires n'auront pas été effectuées. La partie fautive supporte les frais de remise en état, de même que les frais de location pendant l'immobilisation du matériel. Le Locataire ne peut entreprendre lui-même les réparations ou les faire entreprendre par un tiers qu'avec l'assentiment écrit du Loueur, faute de quoi il devra endosser les frais et la responsabilité. Les réparations en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou une négligence sont à la charge du Locataire.

GROSSES RÉPARATIONS - DÉPANNAGE

Au cas où une panne immobiliserait le matériel pendant la durée de la location, le Locataire s'engage à en donner avis au Loueur sous 24 heures. Le Locataire s'interdit d'utiliser le matériel avant l'intervention du Loueur. Le contrat sera suspendu pendant la durée de la réparation. Si cette dernière excède de 10 % la durée de location contractuelle prévue ou une semaine calendaire, le Locataire aura le droit de résilier le contrat de location en ne réglant que les loyers courus jusqu'à la date d'immobilisation du matériel, à l'exclusion de tous dommages-intérêts généralement quelconques.

Toutefois, en cas de location n'excédant pas une semaine calendaire, le Locataire aura le droit de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans la journée ouvrable (samedi, dimanche et jours fériés exclus) qui suit l'avis donné au Loueur. Toute réparation est faite à l'initiative du Loueur ou du Locataire avec l'autorisation du Loueur. La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel. Toutefois, si la réparation est rendue nécessaire par la faute du Locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucun des droits qui lui sont reconnus par le présent article. Lorsque la panne résulte d'une mauvaise utilisation du matériel par le Locataire, les frais d'intervention engagés par le Loueur seront à la charge du Locataire.

PRIX DE LA LOCATION

La présente location est consentie et acceptée moyennant le prix figurant sur le contrat. La mise à disposition éventuelle de personnels techniques employés ou non par le Loueur est à la charge du Locataire. Le Locataire doit informer le Loueur, de l'annulation d'une réservation de matériel, au plus tard 48 heures avant la date convenue de mise à disposition. A défaut, la location d'une journée éventuellement majorée des frais de transport aller-retour sera facturée au Locataire.

RESTITUTION DU MATÉRIEL

A l'expiration du contrat de location, le Locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, nettoyé et muni de la quantité de carburant dont il était pourvu à la livraison. Sauf accord contraire des parties, le matériel sera restitué le jour de l'expiration du contrat de location au dépôt du Loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

Lorsque le Locataire charge le Loueur par ordre verbal (téléphonique ou non) de reprendre son matériel, confirmation écrite de cet ordre, indiquant lieu et date de l'enlèvement devra suivre le jour même, étant précisé que le Locataire devra respecter un délai de préavis de 24 heures, entre la confirmation de l'ordre de reprise et la reprise à effectuer par le loueur.

Pour toute demande faite le vendredi, le Locataire conserve la garde juridique du matériel jusqu'au lundi suivant. Le matériel doit être stationné dans un endroit accessible et sécurisé.

Un bon de retour de matériel est établi par le Loueur. Il y est indiqué notamment :

- les réserves jugées nécessaires concernant particulièrement l'état du matériel rendu.
- Le bon de retour met fin à la garde juridique du matériel qui incombait au Locataire.

Lorsque le transport retour du matériel est effectué sous la responsabilité du Loueur, la garde juridique cesse dès lors que le Loueur prend possession du matériel. Tout matériel récupéré en mauvais état, donnera droit au Loueur de demander la présence du Locataire pour dresser un état contradictoire. Cette demande sera formulée par lettre recommandée ou courrier électronique ou fax dans les 72 heures suivant la fin de la location, jours non ouvrable exclus. L'état sera réputé contradictoire en l'absence du Locataire dûment avisé, et la facture correspondante des réparations pourra être décomptée jusqu'à remise en état de l'engin. En cas de non-restitution du matériel en fin de contrat de location, le Loueur après avoir adressé une lettre recommandée au Locataire, se réserve le droit d'entamer à l'encontre du Locataire une action en justice.

RESPONSABILITES

Le Locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition ; il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport. Le locataire prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du matériel, tant pendant qu'en dehors de ses heures d'utilisation. Le Locataire est déchargé de la garde du matériel :

- pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du Loueur,
- en cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au Loueur,
- en cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au Loueur.

Le Locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte :

- de la nature du sol et du sous-sol,
- des règles régissant le domaine public,
- des règles relatives à la protection de l'environnement.

Le Locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'installation et d'évolution du matériel, ainsi que tous les éléments pouvant créer un risque lors de l'utilisation du matériel.

Cependant, la responsabilité du Loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.

Le locataire ne peut :

- employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné,
- utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite,
- enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur.

Le Locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné

En cas d'accident ou de tout autre événement, le Locataire s'engage à :

- Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du Loueur ou de la Compagnie d'assurance du Loueur.
- En informer le Loueur (agence ayant établi le contrat) dans les meilleurs délais et au plus tard par lettre recommandée dans les 48 heures suivant la survenance de l'événement.
- Faire établir dans les 48 heures auprès des autorités de police, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel et faire parvenir dans le même délai au Loueur tous les ORIGINAUX des pièces (rapport de police, de gendarmerie...) qui auront été établies.

- Répondre à l'invitation du Loueur de venir constater la nature des dommages occasionnés sur le matériel ou selon les cas, prendre part aux réunions d'expertise organisées soit en présence du personnel du Loueur, soit en présence de l'expert missionné. A défaut, il acceptera les conclusions du Loueur ou de l'expert. Le Loueur devra pour sa part avertir le Locataire de la tenue de la réunion dans le respect d'un délai raisonnable.
- Indemniser le Loueur pour le préjudice subi

PERTES D'EXPLOITATION

Pour quelque raison que ce soit, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne sont jamais prises en charge par le loueur.

PAIEMENT

Sauf indication contraire, les prix s'entendent en francs suisses, TVA, toutes redevances et taxes

Les locations sont payables au comptant ou net à 15 jours sans escompte. En cas de paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraîne l'exigibilité immédiate du solde de la créance, sans mise en demeure préalable.

SÉCURITÉ

Il est rappelé que le Locataire et son personnel s'engagent à respecter les normes et règlements visant l'utilisation du matériel loué.

VALIDITÉ DE CONDITIONS

Le fait de passer commande, implique de la part du Locataire, l'acceptation totale et sans réserves des conditions ci-dessus, même si des stipulations contraires sont contenues dans ses documents commerciaux. En cas de litige, le for juridique est celui de Malleray.

Date et signature du loueur : _____